

PROLOGUE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE DANS LA VILLE DE  
MARSEILLE LE 8 MAI 2024

-  
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les parties soussignées :

Le **Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024**,  
Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro  
834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, représenté par son  
Président, Monsieur Tony Estanguet, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet  
des présentes ;

D'une part, ci-après dénommé « Paris 2024 »,

**Et d'autre part :**

1°) La Ville de Marseille,  
Sise Hôtel de ville, 13233 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Benoit PAYAN, Maire en  
exercice, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « la Ville »,

2°) **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,  
Sise Le Pharo 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par Madame Martine  
VASSAL, Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « la Métropole »,

3°) Le Département des Bouches-du-Rhône,  
Sis 52 avenue de Saint-Just, 13256 cedex 20 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL,  
Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après désigné le « Département »,

4°) La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Sise 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président  
en exercice dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée la « Région »,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La flamme olympique des Jeux de Paris 2024 arrivera en France le 8 mai 2024 à Marseille. Pour célébrer cette arrivée, une grande fête populaire sera organisée par Paris 2024, en lien avec la collectivité-hôte, la Ville de Marseille, et les autres collectivités locales ou leurs groupements, ayant vocation à intervenir sur le territoire de la Ville de Marseille.

Il s'agit du Prologue du relais de la flamme (ci-après le « Prologue »).

Le Prologue a été conçu et développé à l'initiative de Paris 2024 dans le cadre de ses missions statutaires. Il est organisé et mis en œuvre par Paris 2024 avec le soutien de la Ville en sa qualité de cheffe de file, et des autres parties prenantes impliquées, la Métropole, le Département et la Région, en tant que collectivités d'accueil de la Flamme.

La Ville accompagnée de la Métropole, du Département et de la Région s'engagent à soutenir financièrement et matériellement ce projet qui sera une occasion historique et unique d'offrir à tout un territoire un héritage immatériel inoubliable.

La célébration de l'arrivée des Jeux en France débutera par l'arrivée de la flamme dans le Vieux Port, à bord du Bèlèm, mis à disposition par un des parrains du relais, la Caisse d'Épargne, à travers une mise en scène spectaculaire et populaire, nécessitant la mobilisation de l'écosystème maritime et portuaire. La descente du premier porteur de la flamme du Bèlèm et l'allumage du chaudron seront les grands symboles du début du relais de la flamme olympique en France. La fête se poursuivra à terre notamment à travers un concert géant organisé par l'un des parrains du relais, Coca-Cola.

Ce projet présente un intérêt pour la Ville, la Métropole, le Département et la Région, dès lors qu'il représente une opportunité de mise en valeur de leurs territoires et l'occasion de concrétiser leur participation à l'accueil des Jeux en France par le biais de l'accueil de cette Flamme Olympique qui arrivera dans la ville de Marseille le 8 mai 2024. Ces quatre collectivités entendent donc accompagner le projet en le finançant et apportant différentes contributions en nature.

À la suite d'une demande de subvention formée par Paris 2024, les Parties se sont rapprochées afin de définir ensemble les termes de la présente convention de financement (ci-après la « Convention »).

CECI ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de préciser les modalités dans lesquelles la Ville, la Métropole, le Département et la Région apportent une aide financière à Paris 2024 au titre de l'**organisation** du Prologue qui se déroulera dans la Ville de Marseille le 8 mai 2024.

## Article 2. Engagements des Parties

Paris 2024 s'engage à :

- Organiser le Prologue dans la Ville de Marseille ;
- Respecter, dans le choix de ses prestataires **et dans l'exécution de ses marchés**, les règles de la commande publique auxquelles elle est soumise ;
- **Organiser les opérations de reporting définies à l'Article 6** de la Convention et associer, en premier lieu, la Ville, puis la Métropole, le Département et la Région dans les conditions de l'Article 8 de la Convention.

La Ville, la Métropole, le Département **et la Région s'engagent** à apporter leur concours à la réalisation le Prologue en apportant un financement de **1,7 million d'euros** selon la lettre d'**engagement** préalablement signée par toutes les parties et suivant les modalités suivantes :

- La Ville versera à Paris 2024 une somme de 935 000 € ;
- La Métropole versera à Paris 2024 une somme de 255 000 € ;
- Le Département versera à Paris 2024 une somme de 255 000 € ;
- La Région versera à Paris 2024 une somme de 255 000 €.

Il est à noter qu'**une** activité connexe au Prologue vient compléter le dispositif initialement établi et qui a été validé par les Parties :

L'**aide financière ainsi accordée est strictement dédiée au financement par Paris 2024** du Prologue et de l'activité connexe si celle-ci est mise en œuvre.

Elle pourra être utilisée pour supporter tous types de frais engagés par Paris 2024 et dédiés à l'**organisation et à la sollicitation de prestataires au titre du Prologue**.

Le **versement intervient dans les conditions de l'Article 4**.

La réalisation du Prologue fera **également l'objet de soutiens en nature**. Ces soutiens s'inscrivent dans un **schéma d'organisation** qui répartit les rôles et responsabilités de chaque Partie, selon la matrice échangée entre les parties par courriel le 6 février 2024, dont les Parties reconnaissent **avoir pris connaissance et qu'elles s'engagent à respecter**.

Dans les conditions prévues par la loi, ces aides pourront être retirées en tout ou partie en cas de non-respect des engagements pris par Paris 2024.

## Article 3. Durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, et se termine à l'achèvement du Prologue, une fois les obligations de Paris 2024 remplies, en particulier au titre de l'information financière prévue par la présente Convention.

Demeureront toutefois en vigueur à l'issue de ce terme tous articles ou stipulations ayant vocation, par nature, à produire un effet au-delà du terme de la Convention.

La Convention n'est pas renouvelable.

#### Article 4. Modalités financières

Le coût total direct du projet pour Paris 2024 est fixé à 1,7 million d'euros HT. Ce montant prend en compte l'ensemble des sommes qui seront dépensées directement par Paris 2024 au titre du Prologue.

Paris 2024 s'engage à organiser un suivi précis des dépenses relatives au Prologue.

Le versement des sommes stipulées à l'Article 2 est effectué à réception par la Ville, la Métropole, le Département et la Région d'appel(s) de fonds émis par Paris 2024, qui mentionne(nt) notamment :

- les coordonnées bancaires du compte sur lequel le versement de l'aide doit être effectué.
- le cas échéant, la confirmation de l'emploi des précédents appels de fonds.

Cet appel de fonds ne pourra être émis qu'une fois que Paris 2024 aura engagé des dépenses directes au titre de l'organisation du Prologue, et sur présentation à la Ville, la Métropole, au Département et à la Région du budget convenu contractuellement entre le(s) prestataire(s) et Paris 2024 lors de la signature du(des) contrat(s) avec le(s) prestataire(s).

En cas de dépassement du budget par Paris 2024, les Parties se rencontrent dans le cadre du Comité. Sauf accord contraire intervenant entre les Parties dans les conditions de l'Article 16, il est convenu que ce dépassement sera entièrement à la charge de Paris 2024.

Dans le cas où le projet venait à ne pas atteindre le coût mentionné au premier alinéa du présent article, Paris 2024 s'engage à restituer à la Ville, à la Métropole, au Département et à la Région, l'aide financière perçue à hauteur de l'écart, à proportion des apports respectifs de chaque Partie.

#### Article 5. Comptabilité

Paris 2024 s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable des associations prévu par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 et à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) des dépenses liées au Prologue.

Paris 2024 tient à la disposition de la Ville, de la Métropole, du Département et de la Région les pièces comptables justifiant l'utilisation des fonds attribués au titre de l'aide financière octroyée.

Paris 2024 s'engage, avant le 31 décembre 2024, à fournir le compte rendu financier de l'opération, intégrant l'ensemble des données liées à l'emploi de la subvention, certifié par le Président de l'association ou toute personne habilitée à cet effet.

## Article 6. Reporting effectué par Paris 2024 aux autres Parties

Paris 2024 s'engage à effectuer un *reporting* aux autres Parties sur le Prologue. Ce *reporting* est effectué selon les modalités suivantes.

Au titre de la passation du(des) contrat(s) relatif(s) à la production du Prologue, Paris 2024 transmet aux autres Parties :

- Le cahier des charges **et le budget de l'événement** ;
- Le **rapport d'analyse des offres** et le contrat signé avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Au titre de l'**exécution du(des) contrat(s) relatif(s) à la production** du Prologue :

- Les comptes-rendus des réunions avec le(s) prestataire(s) en charge de la production de **l'événement** ;
- Les éléments de *reporting* effectués par le(s) prestataire(s) en charge de la production de **l'événement au titre de leur contrat avec Paris 2024**

En outre, avant le 31 décembre 2024, Paris 2024 fournira :

- Un rapport d'activité **afférent à l'opération subventionnée, intégrant notamment l'ensemble** des événements réalisés, le bon accomplissement ou non de la mission du prestataire ;
- Le décompte général du ou des marché(s) passé(s) avec le(s) prestataire(s) en charge de la **production de l'événement**

Les autres Parties peuvent demander la communication de tout autre document nécessaire au contrôle de la bonne utilisation des aides financières octroyées au titre du Prologue.

## Article 7. Comité de suivi du projet

Il est mis en place un comité de suivi du projet (ci-après le « Comité ») permettant aux Parties de suivre le bon déroulement du Prologue, à la fois en amont de la date de réalisation et pendant le Prologue.

Le Comité est constitué de représentants de chacune des Parties. Chaque Partie désigne une ou plusieurs personnes chargées de la représenter au sein du Comité.

**Le Comité est réuni à l'initiative de Paris 2024 ou de toute Partie pour permettre d'échanger sur le projet et sur les actions menées par Paris 2024.**

Paris 2024 assure le secrétariat de la réunion du Comité. Un compte-rendu des réunions est adressé aux autres Parties après la tenue de chaque réunion.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance.

**L'ordre du jour des réunions est défini par la Partie à l'origine de la réunion du Comité.**

## Article 8. Contrôle par les Parties de la bonne utilisation du financement

Pendant et après le terme de la Convention, un contrôle sur place (au sein de Paris 2024) peut être réalisé par les autres Parties. Paris 2024 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle **conformément à l'article L.1611-4** du CGCT notamment.

Le refus de leur communication peut entraîner la résiliation de la Convention dans les conditions de l'Article 18, ainsi que le remboursement, en tout ou partie, de la subvention.

**Tout au long de l'exécution de la Convention**, Paris 2024 conservera et préservera toutes les **informations et documents relatifs à l'exécution de la Convention**.

Ces informations et documents seront conservés et archivés de manière à ce que chaque Partie **puisse, sous réserve d'un préavis d'au moins 48 heures, mandater l'un de ses représentants ou tout tiers indépendant désigné par elle**, afin de procéder à un audit de l'exécution de la présente convention.

À cet effet, Paris 2024 donnera accès aux mandataires des Parties aux informations et leur prêtera **toute l'assistance nécessaire**.

#### Article 9. Confidentialité

Chaque Partie reconnaît le caractère confidentiel de la Convention ainsi que des informations qui lui sont transmises par une autre Partie dans le cadre de la Convention (ci-après les "Informations"), **à l'exception des informations financières qui ont vocation à être publiées par les Parties**.

En conséquence, la Partie qui reçoit les informations (ci-après la « Partie Réceptrice ») **s'engage à n'utiliser les Informations qui lui auront été communiquées qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention** et reconnaît que ces Informations restent, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui émet les Informations (ci-après la « Partie Émettrice »).

La Partie Réceptrice s'engage à conserver la confidentialité des Informations dans les conditions du présent Article, pendant la durée de la Convention et pour une durée de huit (8) ans à compter **de la date d'expiration** de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Partie Réceptrice s'engage également à ce que les Informations émanant de la Partie Émettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations de même importance ;
- b) **ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'exécution de la Convention**, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Émettrice ;
- c) **ne soient ni communiquées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que les membres de son personnel ayant à connaître les Informations dans le cadre de l'exécution de la Convention**, à condition que ces personnes aient été informées de la nature confidentielle des Informations et acceptent d'être engagées par les dispositions de la Convention.

- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Émettrice, de manière spécifique et par écrit.

La Partie Réceptrice ne saurait être tenue responsable de la divulgation des Informations :

- a) si lesdites Informations sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- b) si lesdites Informations sont déjà connues de la Partie Réceptrice, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- c) si lesdites Informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- d) que l'utilisation ou la transmission des Informations ont été autorisées préalablement et par écrit par la Partie Émettrice ;
- e) Si cette divulgation est rendue nécessaire pour se défendre en justice ou encore sauf si la Partie y est contrainte en vertu d'une décision de justice, d'une procédure d'instruction dans le cadre de poursuites judiciaires, ou de toute loi ou règlement, après que des tentatives raisonnables et légales aient été effectuées afin d'empêcher une telle divulgation ;
- f) si la loi prévoit ou venait à prévoir l'obligation de communication de ces éléments.

La Partie Réceptrice se porte garante du strict respect par son personnel de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

#### Article 10. Utilisation des propriétés olympiques et paralympiques

Chaque Partie s'engage à appliquer les modalités d'utilisation des propriétés olympiques (telles que visées notamment aux articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport) selon les modalités définies dans ses accords avec les autres Parties et/ou le Comité International Olympique (CIO) et/ou le Comité international paralympique (IPC).

#### Article 11. Responsabilités et assurances

Paris 2024 assume la pleine responsabilité, au titre de son rôle de pouvoir adjudicateur en charge du Prologue et d'interlocuteur unique, du(des) prestataire(s) désigné(s) pour produire cet événement, de l'ensemble des actes et des missions confiées à ce(s) prestataire(s) désigné(s).

En particulier, Paris 2024 assume seul la pleine responsabilité de son rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre des contrats conclus pour la mise en œuvre du Prologue, qu'il s'agisse de la définition de son besoin, du respect des règles de la commande publique en matière de passation des marchés avec les prestataires ou du respect des règles d'exécution de ces marchés. Paris 2024 sera l'interlocuteur unique de ce (ces) prestataires.

Ainsi, Paris 2024 garantit que le(s) marché(s) signé(s) au titre de la production du Prologue ainsi que son exécution, le soient en conformité avec ses obligations au titre de la commande publique.

Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour assurer son rôle de contrôle au titre du(des) contrat(s) conclu(s) avec le(s) prestataire(s) en charge de la production du Prologue du relais de la Flamme Olympique dans la ville de Marseille afin que les prestations soient effectuées selon les règles de l'art.

Les Parties déclarent être titulaires d'une police d'assurances couvrant leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages dont les autres Parties pourraient lui réclamer réparation. Les Parties s'engagent à justifier, à première demande des autres Parties, de la souscription de ladite police et du paiement des primes y afférentes.

**Paris 2024, en tant qu'organisateur du Prologue, souscrit tout contrat d'assurance conforme à ses responsabilités au titre du Prologue, de sorte que les autres Parties ne puissent jamais être recherchées en garantie pour un fait commis par Paris 2024 ou le(s) prestataire(s) désigné(s) par Paris 2024.**

#### Article 12. Indépendance des Parties

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance dans le cadre de la présente convention et rien dans la présente convention ne prétend ni ne saurait être interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant un lien de subordination, représentation, mandat ou agence, entre elles. De manière plus générale, les Parties sont des personnes morales indépendantes, agissant en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

En conséquence, aucune Partie, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte d'une autre Partie.

#### Article 13. Intuitu personae

La présente convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder, ni transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations issus de la présente convention, sans l'accord écrit préalable des autres Parties.

#### Article 14. Loyauté entre les Parties

**Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image d'une des autres Parties et à exécuter la présente convention en des termes loyaux.**

#### Article 15. Nullité

Toutes les clauses de la convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, la validité ou la légalité des clauses de la convention n'en sera pas affectée, la nullité de la clause n'affectant pas la validité du reste de la convention.

Si une clause ou partie de clause est déclarée illégale ou nulle, les Parties négocieront, de bonne foi, une modification de cette clause de manière à en préserver le sens pour autant que cela soit possible.

#### Article 16. Intégralité de la convention et modification

La Convention, en ce inclus les annexes, ne pourra être modifiée que par un avenant signé par toutes les Parties.

En cas de besoin, les Parties se réunissent au sein du Comité, **afin d'échanger sur les questions liées** à une éventuelle évolution du budget du Prologue du relais de la Flamme Olympique dans la ville de Marseille. **En cas d'accord entre les Parties, un avenant peut être acté afin de faire évoluer le** montant des aides accordées par la Ville, la Métropole, le Département et la Région pour le Prologue.

La présente convention annule et remplace tous accords antérieurs verbaux ou écrits, exprès ou **tacites, entre les Parties, relatifs à l'objet de la convention.**

#### Article 17. Force majeure

Chacune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par la Convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure tel que ce terme est défini par la jurisprudence, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence aux autres Parties dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la convention immédiatement après que ce cas de force majeure peut être surmonté.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivrait pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les **Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte et d'aménager la présente** convention.

**À l'issue** de ce délai, la résiliation de la Convention peut être prononcée dans les conditions de l'Article 18.

#### Article 18. Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention est encourue, de plein droit, pour les motifs suivants :

- Abandon du projet par Paris 2024 pour tout motif, notamment si la situation sanitaire ne permet pas la tenue du Prologue ;
- **Faute de l'une des Parties dans l'exécution de** la présente Convention ;
- Cas de force majeure empêchant la tenue du Prologue du relais de la Flamme Olympique dans la ville de Marseille.

La Partie qui souhaite résilier la Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation, et laissant aux autres Parties un délai de 15 jours après réception pour présenter leurs observations.

**Sur demande de l'une des Parties, une réunion du Comité se tient afin de déterminer le bien-fondé de la demande de résiliation et d'envisager les alternatives à une décision de résiliation.**

La décision de résiliation est notifiée à toutes les Parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de réception par toutes les Parties.

En cas de résiliation, **quel qu'en soit le motif, les sommes allouées au titre des aides financières** consenties sont restituées à la Ville, à la Métropole, au Département et à la Région, à proportion de leur apport respectif, déduction faite des sommes déjà engagées par Paris 2024 pour la réalisation du Prologue ou auxquelles Paris 2024 serait exposée à la date de résiliation, proportionnellement aux soutiens initiaux. Paris 2024 dresse le décompte de résiliation en justifiant des sommes engagées.

En cas de résiliation pour faute, la Partie victime du manquement a la possibilité de demander tous dommages et intérêts, qu'elle estimerait justifiés, en compensation du préjudice subi.

#### Article 19. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La Convention est régie par le droit français.

**En cas de difficultés pour l'exécution de la Convention et préalablement à la mise en œuvre de** toute résiliation, les Parties peuvent décider de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

À ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de huit (8) jours aux autre Parties, une telle volonté.

**Les Parties désigneront un médiateur, d'un commun accord, dans ledit délai de huit (8) jours.** À défaut, compétence expresse est attribuée à Madame la Présidente ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille pour effectuer une telle désignation.

Le médiateur devra tenter de concilier les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Il proposera un rapport, afin de concilier les vues de chacune des Parties.

**En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.**

**L'accord transactionnel précisera, de manière expresse, si la Convention continue à s'appliquer.**

À défaut de résolution amiable telle que susvisée **ou si l'une des Parties décide de ne pas mettre en œuvre la procédure de règlement amiable des litiges décrite ci-avant**, les Parties conviennent expressément de ce que tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

En quatre (4) exemplaires originaux dont un (1) est remis à chaque Partie.

Pour Paris 2024 Son Président, Monsieur Tony ESTANGUET	Pour la ville de Marseille Son Maire, Monsieur Benoit PAYAN
Pour la Métropole D'Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, Sa Présidente, Madame Martine VASSAL	Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Son Président Monsieur Renaud MUSELIER

Liste des annexes :

1. Détail opérationnel (susceptible d'évolutions en fonction de la finalisation du projet avec le(s) prestataire(s) retenu(s) par Paris 2024)
2. Budget